



Conditions Générales de Vente

Nos relations contractuelles sont régies par les usages professionnels et conditions générales de vente, établis par le syndicat national des industries de la communication graphique et de l'imprimerie française qui sont précisés par nos conditions particulières de vente.

L'acceptation de la commande implique l'acceptation des usages professionnels établis par le syndicat national des industries de la communication graphique et de l'imprimerie française et de nos conditions générales de vente.

Article 1 - Prix

Nos prix sont établis pour des travaux exécutés dans des conditions normales d'exploitation. La remise d'un devis ne constitue qu'une proposition. Les prix mentionnés sur le devis ne seront considérés définitifs qu'après vérification de la concordance entre les éléments de l'étude et ceux qui seront réunis pour la mise en fabrication.

En cas de non concordance, nous nous réservons le droit d'appliquer le tarif en vigueur des prestations supplémentaires au travaux devisés en informant le client au préalable.

Les prix sont calculés Hors taxes et les factures seront majorées du montant de la TVA au taux légal de droit commun en vigueur au moment de la commande sauf justifications par le client d'un assujettissement à un taux de TVA différent au moment de la commande.

Article 2 - Bon de commande

Une commande ne peut être prise en considération qu'après le retour du devis revêtu du Visa et Cachet commercial pour bon pour accord de commande ou d'un bon de commande émis par le client dûment signé et portant l'accord du client sur les éléments indiqués sur le devis. Dans le cas de commande d'impression de périodique, le client, ayant accepté les conditions proposées dans les formes stipulées au paragraphe précédent pour l'impression d'un numéro d'un périodique donné, est présumé avoir accepté les mêmes conditions pour tout autre numéro ultérieur du même périodique, sauf conventions contraires des parties.

Article 3 - Calendrier de fabrication

Toutes modifications dans le calendrier établi par la société **Graphium** et dans la conception de la fabrication en accord avec le client provenant de retards dans la remise des éléments de travail à la société **Graphium** ou de retour des bons à tirer ou validation des travaux transmis, entraînent une désorganisation des programmes d'exécution et une précipitation dans leur réalisation. Par conséquent, le non-respect par le client du calendrier prévu entre celui-ci et l'entreprise peut nuire à la qualité des travaux et justifie un supplément de facturation.

Article 4 - Paiement

À défaut de stipulations contractuelles, tous les travaux exécutés par la société **Graphium** s'entendent pour paiement comptant dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la facture. Un acompte peu être demandé à la prise de la commande (Article L441-6 du Nouveau Code de Commerce).

Article 5 - Retard de paiement

En cas de retard ou de défaut de paiement d'une échéance ou de refus d'acceptation de virements automatique et de traite, la totalité des sommes dues par le client à la société **Graphium**, à quelque titre que ce soit, devient immédiatement exigible et ce, sans mise en demeure et autre formalité.

Conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, des pénalités de retard sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les présentes conditions générales de vente.

Ces pénalités sont égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, sera facturée, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et frais.

À titre de clause pénale, le client défaillant sera de plein droit redevable du paiement d'une indemnité pour frais de recouvrement de 7% sur le montant des sommes exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au client. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Article 6 - Facturation échelonnée

Si l'exécution de certains travaux dure plus d'un mois, la société **Graphium** peut adresser au client des factures échelonnées ; chacune d'elles a trait au travail exécuté pendant le mois écoulé et, éventuellement, aux matières premières réservées pour les travaux à exécuter ultérieurement et se rapportant à la même commande. Ces factures sont payables dans les conditions prévues à l'Article 4.

Article 7 - Facturation des travaux sans suite

L'entreprise établira la facture des travaux préparatoires effectués à la demande du client et auxquels il n'a pas donné suite. Cette facture sera payée dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 8 - Droit de rétention

La société **Graphium** bénéficie d'un droit de rétention jusqu'au paiement complet du prix, sur toutes les matières premières, documents, éléments de fabrication, objets, marchandises ou fournitures dont il a été approvisionné par le client pour l'exécution d'un travail ou d'une prestation et sur tous les documents ou objets réalisés suite à l'exécution d'une commande.

En cas de mise en redressement ou liquidation judiciaires du client, les produits pourront être revendiqués par la **société Graphium** conformément aux dispositions des articles L621-122 et L622-3 du Code de Commerce.

Toutefois le client peut être expressément et exceptionnellement autorisé par écrit, avant le parfait paiement du prix des produits de la **société Graphium**, à utiliser ou vendre lesdits produits. La **société Graphium** se réserve la possibilité de mettre fin à cette autorisation par simple lettre recommandée, sans avoir à motiver sa décision.

Article 9 - Garantie - Risque - Assurance

Les éléments, supports informatiques et objets appartenant à la clientèle remis à la **société Graphium**, ne sont garantis contre aucun risque, et aucun recours ne peut être engagé contre la **société Graphium**.

La clientèle doit être assurée sur ses éléments, supports informatiques et objets en tous états dont elle seule connaît la valeur marchande.

Article 10 - Enlèvement des éléments de fabrication

En tout état de cause, les documents, supports et les éléments de fabrication concernés doivent être assurés selon les dispositions fixées à l'*article 8*.

Tous les documents, supports informatiques et éléments de fabrication appartenant à la clientèle qui ont été fournis par le client sont rendus par la **société Graphium** en l'état à la demande du client.

Sauf convention écrite particulière, la **société Graphium** n'est pas tenu de conserver, au-delà de 1 mois après livraison, les compositions, clichés, films, projets, maquettes, dessins, photographies, données numériques etc., fournis par le client. Passé ce délai, en l'absence de convention écrite, les éléments de fabrication précités sont réputés détruits.

Article 11 - Propriété littéraire, artistique et industrielle - Droits patrimoniaux

Lorsque la **société Graphium** réalise, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant une activité créatrice au sens du Code de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur découlant de cette création et notamment le droit de reproduction restent acquis à la **société Graphium** et ne sont transférés au client que moyennant une convention écrite en ce sens.

Ces règles s'appliquent aux travaux préparatoires visés à l'*article 7* et susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

Article 12 - Corrections

Les clients doivent renvoyer à la **société Graphium** toutes les copies référencées et/ou horodatées ainsi que tout document comportant ou non des corrections, ces pièces étant indispensables à la vérification des comptes.

Les corrections d'auteur donnant lieu à des majorations par rapport au devis définitif et signé par les donneurs d'ordres, sont toujours facturées séparément.

Elles intègrent le temps passé, les matières consommées ainsi que tout coût supplémentaires aux dites corrections d'auteur. Lorsque des corrections «maison», relevant de la responsabilité de la **société Graphium** (pour non-respect des instructions initiales demandées par le client), sont à exécuter simultanément aux corrections d'auteur, elles ne dispensent pas le client de s'acquitter des majorations pour corrections d'auteur. Dans ce cas, la **société Graphium** comptabilisera la répartition des coûts qui sont à sa charge et ceux qui sont à la charge du client.

Article 12 - Livraison

Lorsque la **société Graphium** accepte de se charger de la livraison, elle n'encourt aucune responsabilité de ce fait, dès lors que cette opération est accomplie soit par la **société Graphium** elle-même, soit par un transporteur professionnel. Dans ce dernier cas, la **société Graphium** agit comme intermédiaire mandaté par le client et conserve cette qualité. Il appartient au client d'assurer les marchandises dont il demande la livraison.

Article 13 - Retards

Les délais qui ne sont pas expressément stipulés comme impératifs sont indicatifs. Leurs non-observation ne peut motiver un refus total de la livraison, ou de paiement de la facture.

Tout retard du fait du client (non-respect des délais dans la remise des éléments, etc.) à un quelconque des stades de la réalisation des travaux commandés (*cf.art.3*) est de nature à retarder la livraison et ne saurait engager la responsabilité de la **société Graphium**.

Article 14 - Propriété des éléments de fabrication

Les éléments de fabrication nécessaires pour mener l'ouvrage à bonne fin (maquettes, projets d'impression, documents de toute nature, fichiers informatiques et tous types de support de transfert de données numérisées, etc.) demeurent la propriété de la **société Graphium** lorsqu'elle les a créés. Sauf accord contraire préalable écrit, le client ne peut réutiliser la création artistique réalisée. La reproduction de dessins, illustrations, photos, clichés, maquettes, formes de découpe, et de toute autre œuvre, de quelque nature qu'elle soit, ne peut intervenir qu'en application d'un contrat de cession de droit d'auteur. Une telle cession ne peut résulter que d'un contrat écrit, et ne saurait en aucun cas être déduite du fait que la propriété du support matériel a été transférée au client, ou d'une rémunération spécifique des prestations de création.

Article 15 - Le bon à tirer

Le bon à tirer signé par le client dégage formellement la responsabilité de la **société Graphium** sous réserve de corrections stipulées dans l'*article 12*.

Lorsque l'absence d'un bon à tirer résulte de la volonté ou du fait du client, la responsabilité de la **société Graphium** est dégagée. À défaut de bon à tirer, la responsabilité du donneur d'ordre est entière.

Article 16 - Certification

La **société Graphium** est une agence de production graphique. Elle n'est en aucun cas imprimeur et délivre des épreuves numériques certifiées respectant les normes et procédures des recommandations du Syndicat National des Industries de la Communication Graphique et de l'imprimerie Françaises.

Dans le cadre d'une impression, les fichiers numériques certifiés doivent obligatoirement accompagner toutes les épreuves numériques certifiées signées par le client, chez l'industriel graphique pré-presse. Ces épreuves de contrôle sont générées à partir des fichiers numériques fournis et doivent être représentatives du rendu imprimé correspondant aux fichiers (mise en page, textes, couleurs, format etc.). La **société Graphium** n'est pas responsable de la mauvaise restitution des documents livrés.

Article 17 - Tribunaux compétents

En cas de litige de toute autre nature, la compétence du tribunal de commerce de Paris sera exercée.